

Le testament et le testament-partage

Exemple d'un testament partage

L'AN DEUX NEUF
Le VINGT SEPT DECEMBRE,
A dix heures trente minutes,

Maître PARIT, Notaire à FIVERE, 11 rue de la Soupe,
Et Maître MOGERINI, Notaire à BIFARONVILLE, 3 rue Paul Machin.
Tous deux soussignés, ont reçu le présent testament authentique, à la requête de :

Monsieur Max ARTEME, retraité, demeurant à FIVERE, 14 rue du tout petit bateau, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Jeanne LORESSI.
Né à FIVERE, le 15 novembre 1931.

Lequel, sain d'esprit, ainsi qu'il est apparu aux notaires, a dicté aux notaires soussignés, son testament ainsi qu'il suit :

J'ai résolu de faire, dès à présent, entre mes enfants, en application des dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, la distribution et le partage de mes biens, de la manière suivante :

Ces biens consistant en :

Article 1.- Les biens et droits immobiliers compris dans un immeuble sis à FIVERE (Finistère), 11 rue de la Soupe,, consistant en :
- L'appartement de type 3, au 1er étage dudit immeuble, à droite, et la cave au sous-sol (n° 3 du plan), le tout formant le lot n° 12 ;
- Le garage n° 6 situé au sous-sol de l'immeuble

Article 2.- Les meubles meublants et objets mobiliers garnissant les biens immobiliers désignés à l'article 1.

Article 3.- Les biens et droits immobiliers compris dans un immeuble sis à FIVERE, Résidence LEGRAND, 5, Boulevard LEGRAND, consistant en :
- L'appartement n° 24 dans le bâtiment C, escalier V ;
- Le garage n° 12, attaché audit appartement ;

Article 4.- Les meubles meublants et objets mobiliers garnissant les biens immobiliers désignés à l'article 3.

Article 5.- Les avoirs bancaires à la BANQUE DU RAIL - Agence de FIVERE tous les comptes, à l'exception des contrats d'assurance vie dont le bénéficiaire est désigné) et le livret ouvert à mon nom à la CAISSE DES COOPERATIVES MANUSCRITES

Article 6.- Les deniers comptants qui se trouveront sur moi ou mes l'appartements.

Article 7.- Le coffret de bijoux masculins ayant appartenus à mon père ou à moi-même, et la totalité des pièces en or contenues dans ce même coffret, portant la mention « Pour Patrice », et situé dans le coffre-fort se trouvant dans l'appartement sis à FIVERE, 11 rue de la Soupe.

Pour remplir mes héritiers du montant de leurs droits dans les biens ci-dessus désignés, je leur attribue respectivement :

I - A mon fils aîné, Monsieur Patrice ARTEME, né à MONTAUBAN LES FEUILLES, le 14 janvier 1969, présomptif héritier pour la moitié :

- L'appartement, le garage et la cave dépendant de l'immeuble désignés sous l'article 1 ;
- Les meubles meublants et objets mobiliers désignés sous l'article 2 ;
- Les avoirs bancaires désignés sous l'article 5 ;
- Les deniers désignés sous l'article 6 ;
- Le coffret de bijoux et la totalité des pièces en or s'y trouvant désignés sous l'article 7.

II - A mon autre fils, Monsieur Lucien ARTEME, né à MONTAUBAN LES FEUILLES, le 26 mars 1967, présomptif héritier pour la moitié :

- L'appartement, le garage et le cellier dépendant de l'immeuble désignés sous l'article 3 ;
- Les meubles meublants et objets mobiliers désignés sous l'article 4 ;

Dans le cas où un lot serait supérieur à l'autre, je lègue, par préciput et hors part, l'excédent à celui des attributaires dans le lot duquel il se trouvera exister.

Si l'un ou mes deux héritiers, copartagés, viennent à décéder avant moi, laissant des enfants ou autres descendants, ceux-ci recueilleront par représentation la part assignée à leur auteur ; s'ils ne laissent pas d'enfants ou de descendants, la disposition en ce qui les concerne sera caduque et les biens qui s'y trouvent compris feront partie de ma succession, mais les dispositions en faveur des survivants conserveront leur effet.

Je lègue à titre particulier à Melle Céline ARTEME, née à MONTAUBAN LES FEUILLES le 27 janvier 1994, ma petite-fille, fille de Lucien, le coffret de bijoux féminins ayant appartenus à ma mère, portant la mention « Pour Céline », situé dans le coffre-fort se trouvant dans l'appartement sis à FIVERE, Résidence LEGRAND

Tout le passif dont je pourrai être grevé au jour de mon décès sera supporté par mes enfants chacun pour la part à laquelle il sera tenu légalement.

Je révoque tous testaments et codicilles antérieurs à ce jour.

Ce testament a été rédigé par Maître PARIT, l'un des notaires soussignés, sur traitement de textes, tel qu'il a été dicté par le testateur.

Puis, Maître PARIT l'a lu au testateur, qui a déclaré le bien comprendre, reconnaître qu'il exprime exactement ses volontés, et y persévérer, le tout en la présence simultanée et non interrompue de Maître MOGERINI.

FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le présent testament sera mentionné au Fichier central des dispositions de dernières volontés, par les soins de Maître PARIT, l'un des notaires soussignés, de la manière et dans les délais prévus.

DONT ACTE, en minute, rédigé sur deux pages,

Fait et passé aux date et heure ci-dessus indiquées en tête de l'acte.

A FIVERE, 11 rue de la Soupe, en l'étude de Maître PARIT, l'un des notaires soussignés.

Après que Maître PARIT, l'un des notaires soussignés, ait donné lecture en entier des présentes au testateur, sa signature et celle de Maître MOGERINI, ont été recueillies par Maître PARIT, qui a également signé. Le tout en la présence réelle, simultanée et non interrompue de Maître PARIT et de Maître MOGERINI, notaires soussignés.

SOLUTION PROPOSEE

Libellé	Base ou Quantité	Unité de valeur (1)	Prix unitaire	Etude	Débours (2)	Trésor public
Emoluments fixes : TI_87 Testament-Partage	*	1	30,00	5,11	153,30	
Emoluments de formalités : TII_15 Notification ADSN (Fichier des testaments)	*	1	4,00	5,11	20,44	
Débours divers : ADSN - Testament					10,70	
					173,74	10,70
					Dont soumis à TVA	173,74
Montant non soumis à TVA	10,70 E					
Montant soumis à TVA	173,74 E					
Montant TVA à 8,50%	14,77 E					
					Montant total	199,21 E
					Soit en Francs	1 306,73 F

Ce support a été conçu à l'origine pour nos amis Réunionnais. (Session de taxe Chambre des Notaires de SAINT DENIS DE LA REUNION en mars 2010). Différences avec la métropole : le taux de TVA 8,50 % au lieu de 19,60 % et les émoluments et honoraires multipliés par 1,4 (l'UV également 5,11 au lieu de 3,65). **Le principe de la taxe reste identique, la perception des taxes du trésor également.** La Société France Auxilium Formations tient à avertir les personnes ayant téléchargé cette fiche, que les énoncés et actes servant de support aux fiches mises gratuitement en ligne, ne sont en aucun cas tirés de faits réels et que de ce fait, si une personne ou un groupe de personnes venaient à s'identifier à un ou plusieurs thèmes issus de ces fiches, cela ne seraient que pure coïncidence. La Société France Auxilium Formations tient à préciser que les solutions aux exemples de taxes mises en ligne, ne sont qu'une suggestion réaliste pouvant servir de support, mais qu'en aucun cas ces solutions ne sauraient remplacer l'analyse d'un acte et la connaissance du tarif des notaires au fin d'une juste taxation.

Ces supports sont entièrement distribuables.

Ce qu'il faut retenir :

L'émolument est celui du Tableau I, n°87 pour le testament-partage et celui du Tableau I, n°85 pour le testament authentique.

L'établissement de l'acte est rémunéré par l'émolument fixe de 30 UV.

Une notification sera faite au fichier des testaments.

Un émolument TII_15 pour l'inscription du testament au FCDDV.

Le testament olographe

Solution proposée

Libellé	Base ou Quantité	Unité de valeur (1)	Prix unitaire	Etude	Débours (2)	Trésor public
Emoluments de formalités : TII_15 Notification ADSN (Fichier des testaments)	*	1	4,00	5,11	20,44	
Débours divers : ADSN - Testament					10,70	
				20,44	10,70	
				Dont soumis à TVA	20,44	
				Montant total		32,88 E
				Soit en Francs		215,68 F
Montant non soumis à TVA	10,70 E					
Montant soumis à TVA	20,44 E					
Montant TVA à 8,50%	1,74 E					

Ce qu'il faut retenir :

Le testament olographe n'est pas tarifé.

Seuls sont dus les émoluments pour son inscription au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV).

Néanmoins si le notaire a été amené à exercer une fonction de conseil pour l'élaboration du testament une rémunération au titre de l'Article 4 du tarif peut-être envisagé.